

## LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL

Le présent document a pour but de vous informer d'une loi importante en vigueur au Canada qui pourrait avoir une incidence sur vos efforts commerciaux ou sur ceux de votre équipe, si vous y exercez des activités.

La **Loi canadienne anti-pourriel** (LCAP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. C'est l'une des lois anti-pourriel les plus rigoureuses au monde. Elle impose d'importantes restrictions concernant l'utilisation des messages électroniques, afin d'encourager la participation à des activités commerciales. De plus, elle fixe des exigences quant à l'envoi de messages électroniques commerciaux (MEC)<sup>i</sup> à n'importe quelle adresse électronique<sup>ii</sup>.

Nous tenons à vous fournir, à vous et à tous vos associés, quelques renseignements d'ordre général concernant la LCAP, afin que vous puissiez apporter les ajustements nécessaires à vos pratiques de commercialisation. Le présent document ne doit pas être interprété comme un avis juridique. Il vous donne plutôt un aperçu informatif des exigences de la LCAP.

Lorsque vous envoyez un MEC à une adresse électronique, vous devez respecter trois exigences : « Obtenir le consentement », « Fournir les renseignements d'identification » et « Inclure un mécanisme d'exclusion ».

### 1. Obtenir le consentement

Le consentement peut être exprès ou tacite.

**a. Le consentement exprès** nécessite que l'expéditeur décrive le ou les buts de sa demande de consentement.

**b. Le consentement tacite** est valable dans les cas suivants :

- i. **L'expéditeur et le destinataire entretiennent déjà une relation d'affaires** (par exemple, le destinataire a fait un achat au cours des deux dernières années ou une demande de renseignements au cours des deux derniers mois.)
- ii. **Le destinataire a fourni son adresse électronique directement à l'expéditeur** et n'a pas indiqué expressément qu'il ne souhaite pas recevoir des messages non sollicités, et les messages présentent un lien avec les tâches du destinataire au sein d'une entreprise ou dans le cadre d'une fonction officielle.

### 2. Fournir les renseignements d'identification

Identifiez l'expéditeur et la personne au nom de laquelle le message est envoyé, s'il s'agit de deux personnes différentes. Fournissez les coordonnées de l'une des deux personnes, y compris son adresse postale ET son numéro de téléphone, son adresse de courriel ou son adresse Web.

### 3. Inclure un mécanisme d'exclusion

Le destinataire doit avoir la possibilité de se retirer facilement de la liste d'envoi. Le mécanisme d'exclusion peut simplement être un courriel envoyé à une adresse électronique ou un lien vers une page de désabonnement. La demande de désabonnement doit être exécutée dans un délai maximal de dix jours.

**Pour accéder à tous les renseignements relatifs à la *Loi canadienne anti-pourriel*, cliquez [ici](#).**

Merci de prendre le temps de lire cette nouvelle loi et de vous y conformer.

<sup>i</sup>Un MEC est n'importe quel message dont l'un des objectifs est d'encourager la participation à une activité commerciale (par exemple des publicités et des renseignements sur des promotions, des offres et des occasions commerciales).

<sup>ii</sup>Une adresse électronique est un compte de courriel, un compte téléphonique ou un compte de messagerie instantanée, ou tout autre compte similaire. Certains comptes de médias sociaux peuvent entrer dans cette dernière catégorie. L'envoi de messages à d'autres utilisateurs au moyen du système de messagerie d'un média social (par exemple Facebook Messenger et LinkedIn InMail) peut être considéré comme l'envoi de messages à des « adresses électroniques ». En règle générale, on ne considère pas les sites Web, les blogues et les microblogues comme étant des adresses électroniques.